



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 27 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept octobre, à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Saint-Paul d'Espis, sous la présidence de Robert DESCAZEUX, son Président.

Délégués votants présents :

ALBEFEUILLE LAGARDE	Mme CHIKHI	ALBIAS	M. ROUCHY
ASQUES	M. FALGAYRAS	AUTERIVE	Mme DELPONT
AUVILLAR	M. COMPAGNAT	BARRY-D'ISLEMADE	M. PORTAL
BEAUMONT DE LOMAGNE	M. SEIGNERON	BELBEZE EN LOMAGNE	M. LANE
BELVEZE	M. OLIVIER	BIOULE	M. RICARD
BOUDOU	M. TRONCO	BOURRET	M. DUSSAUX
BRASSAC	M. JALARET	BRESSOLS	M. IBRES
BRUNIQUEL	M. TSCHOCKE	CAMPAS	M. ASTOUL
CANALS	M. PURCHA	CASTANET	M. ROUX
CASTELFERRUS	M. DUPUY	CASTELSAGRAT	M. DONZELLI
CASTELSARRASIN	M. BENECH	CAUMONT	M. COSTES
CAYRIECH	M. DONNADIEU	CAZES MONDENARD	Mme DESHURAUD
CORBARIEU	M. GAYRAL	CORDES TOLOSANNES	M. CITRON
COUTURES	M. GARRIGUES	CUMONT	M. FAURE
DUNES	M. MORELLINI	DURFORT LACAPELETTE	M. PUIGVERT
ESCATALENS	M. BAZIN	ESCAZEUX	M. DUILHE
ESPALAIS	M. MOLLE	ESPARSAC	M. GUIRBAL
ESPINAS	M. FERAL	FABAS	M. POZZA
FAUROUX	M. VIELLEVIGNE	FENEYROLS	M. JALBAUD
GARGANVILLAR	M. DESCAZEUX	GASQUES	M. LETOURMY
GIMAT	M. DIANA	GINALS	M. CADILHAC
GLATENS	M. RENARD	GOAS	M. BAQUE
GOLFECHE	M. WALASZEK	GOUDOURVILLE	M. BOUYAT
GRAMONT	M. SERRES	GRISOLLES	M. MARTY
LABARTHE	M. NOUGAYREDE	LABASTIDE DE PENNE	M. PRADAL
LABASTIDE DU TEMPLE	M. SPIGA	LABASTIDE SAINT-PIERRE	M. OLIVIER
LACHAPELLE	M. CAVIN	LACOUR-DE-VISA	M. LAVERGNE
LACOURT SAINT PIERRE	Mme PIZZINI	LAMAGISTERE	M. DOUSSON
LAMOTHE-CAPDEVILLE	M. GABACH	LAPENCHE	M. VAN GYSEL
LA SALVETAT BELMONTET	M. PEZOUS	LAUZERTE	M. PIERASCO
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	M. BRIOIS	LAVIT DE LOMAGNE	M. CONSTANTIN
LEOJAC	M. QUATRE	LE PIN	M. JEAN
LES BARTHES	M. MAGNAC	L'HONOR DE COS	M. ROBERT
MALAUSE	M. VILLA	MARIGNAC	M. RINALDI
MARSAC	M. BECBC	MAS-GRENIER	M. LONGAGNE
MEAUZAC	M. SALITOT	MERLES	M. HOZJAN
MIRABEL	Mme LINSTRUISEUR	MIRAMONT-DE-QUERCY	M. THUERY
MOLIERES	M. NOYER	MONBEQUI	M. VILLEMUR
MONCLAR DE QUERCY	M. EMBOULAS	MONTAIGU DE QUERCY	M. LAVABRE
MONTAIN	M. DELLUC	MONTALZAT	M. CRABIE
MONTASTRUC	M. MALMON	MONTAUBAN	Mme BERLY
MONTBETON	M. WEILL	MONTECH	M. BELY
MONTEILS	M. MASSALOUF	MONTESQUIEU	Mme FEAU
MONTFERMIER	M. LANDOU	MONTJOI	M. BRUEL
MONTRICOUX	M. BOUISSET	MOUILLAC	M. ROMANO
NEGREPESLISSE	M. RICARD	PERVILLE	M. VIGROUX
PIQUECOS	Mme CASTAGNE	POMMEVIC	M. DELACHOUX
POMPIGNAN	M. RIBES	PUYCORNET	Mme PUJOL
PUYLAROQUE	M. BELON	REALVILLE	M. MOURGUES
REYNIES	M. DABOUST	ROUECOR	M. VILLENEUVE
SAUVETERRE	M. BELVEZE	SAVENES	M. DE TARRAGON
SEPTFONDS	M. TABARLY	SERIGNANC	M. GIAVARINI
SISTELS	M. QUARGENTAN	ST-AMANS-DU-PECH	M. MERLY
ST-ANONIN NOBLE VAL	Mme MILLE	ST-CIRICE	M. TRAMUZZI
ST-CIRQ	M. BAILLS	ST-CLAIR	M. VERBRUGGE
ST-GEORGES	M. PAGES	ST-JEAN DU BOUZET	M. TASSIAUX
ST-LOUP	Mme CRESSON	ST-MICHEL	Mme TREUILHE
ST-NAUPHARY	M. LACAM	ST-NAZAIRE DE VALENTANE	M. BARRA
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	M. BOYE	ST-PAUL D'ESPIS	M. MALLEVIALLE
ST-PORQUIER	M. PREVEDELLO	ST-PROJET	M. ESTRISPEAU
ST-VINCENT D'AUTEJAC	M. GRILLAT	TOUFFAILLES	M. BARREAU
TREJOULS	M. ALBUGUES	VAISSAC	M. DELMAS
VAEILLES	M. CREHEN	VALENCE D'AGEN	M. GROUSSOU
VAREN	M. CANTALOUBE	VERFEIL SUR SEYE	M. BAYLAC
VILLEMADE	M. LABRUYERE		

Délégués excusés :

ANGEVILLE	M. LABORIE	AUTY	M. CRAIS
BALIGNAC	M. DUPONT	BARDIGUES	M. DUPOND
BESSENS	M. GIMBREDE	BOUILLAC	M. MATILDE
BOURG DE VISA	M. MEYER	CASTERA BOUZET	M. WATTEL
CAUSSADE	M. DUJOLS	CAYLUS	M. SERVIERES
CAZALS	M. MONTANE	COMBEROUGER	M. ANTONIOLLI
DONZAC	M. SOPETTI	FAJOLLES	M. MIRAMONT
FAUDOAS	M. DUPONT	FINHAN	M. DUBEROS
GARIES	M. TONIN	GENEBRIERES	M. ESCALETTE
LABOURGADE	M. SAMAIN	GENSAC	Mme FABAROL
LAFITTE	M. MASSON	LACAPELLE-LIVRON	M. FRAYSSE
LAGUEPIE	M. SEMPER	LAFRANCAISE	M. SEGONNE
LARRAZET	Mme SOBOL	LAMOTHE CUMONT	M. THAU
LE CAUSE	M. COUREAU	LAVAURETTE	M. PASSEDAT
LOZE	M. FAUCON	LIZAC	M. GARGUY
MAUBEC	M. DAYREM	MANSONVILLE	M. BERTHET
MOISSAC	M. TAMIETTI	MAUMUSSON	M. FAUX
MONTBARLA	M. CHERON	MONTAGUDET	M. BENOIS
MONTPEZAT DE QUERCY	M. CABOS	MONTGAILLARD	M. SALOMON
ORGUEIL	M. PUJOL	NOHIC	M. SAVIGNAC
POUPAS	M. KENDALL	PARISOT	M. CHEVALERIAS
PUYGAILLARD DE QUERCY	M. GARY	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	M. BREIL
ST-AIGNAN	M. CHIARAMELLO	PUYLAGARDE	M. GILLES
ST-BEAUZEIL	M. POST	ST-AMANS DE PELLAGAL	M. AURIENTIS
ST-SARDOS	M. FENIE	ST ETIENNE DE TULMONT	M. AUFRERE
STE-JULIETTE	M. GIBERT	ST-VINCENT LESPINASSE	Mme GARRIC
VAZERAC	M. VEYRAC	VARENNES	M. SUZZONI
VERLHAC TESCOU	Mme EMPTAZ	VERDUN SUR GARONNE	M. TUYERES
VILLEBRUMIER	M. GARROS		

Pouvoirs à : M. LONGAGNE (MAS GRENIER) pour M. PECH (AUCAMVILLE)
M. DE TARRAGON (SAVENES) pour M. REY (BEAUPUY)
M. LAVABRE (MONTAIGU DE QUERCY) pour M. MONTAGNAC (BOULOC EN QUERCY)
Mme PURCHA (CANALS) pour M. DEVAY (DIEUPENTALE)
M. DESCAZEUX (GARGANVILLAR) pour M. OLLINO (CASTELMAYRAN)
Mme LINSTRUISEUR (MIRABEL) pour Mme DAMAGGIO (CAYRAC)
Mme PIZZINI (LACOURT ST-PIERRE) pour M. GRADIT (MONTBARTIER)
M. LACAM (ST-NAUPHARY) pour M. DELLAC (ST-ARROUMEX)
M. RINALDI (MARIGNAC) pour M. COUDERC (VIGUERON)

Membres en exercice : 195

Membres présents : 129

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 9

Assistaient également à la séance :

Mme MAURIEGES, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. HENRIOT, Conseiller Départemental
Monsieur DEJEAN, Maire de Saint-Paul d'Espis
M. VIRY, Directeur Territorial des services d'ENEDIS
M. BLOND, Directeur Territorial GRDF
Mme ALBOUY-DAVID, Directeur de développement EDF et M. DOR, Référent concession
M. JANIN, Directeur d'ORANGE
M. COYAUD, Directeur Général de Tarn-et-Garonne Numérique
M. PARACUELLOS, Correspondant ORANGE des réseaux des collectivités locales
M. GAILLARD, Payeur départemental
Mme TOURNÉBISE, Conseil Départemental
Mme BAYLES-PENCHE, Directrice Générale des Services,
et l'ensemble des personnels techniques et administratifs du SDE 82

CONVENTION DE COORDINATION DES TRAVAUX ET REPARTITION DES COÛTS AVEC LE SYNDICAT MIXTE « TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE » (TGN)

Dans le cadre du déploiement du réseau Très Haut Débit, dont Tarn-et-Garonne Numérique à la charge, le Président indique qu'il est envisagé un partenariat avec le Syndicat Départemental d'Energie 82 pour favoriser la coordination des travaux de pose d'ouvrages de communications électroniques, conjointement à ceux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité et optimiser ainsi la dépense publique.

Cette démarche s'intègre pleinement dans l'esprit de la loi de 2009 relative à la fracture numérique dite loi Pintat, qui est de nature à favoriser la mutualisation des travaux de génie civil entre les maîtres d'ouvrage de construction d'infrastructures de réseaux.

Le Président présente ensuite le projet de convention de mise en place des modalités d'application, qui figurait au dossier de réunion joint avec la convocation.

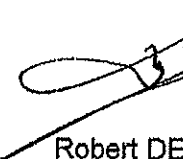
Après cet exposé, le Président propose aux membres du Comité syndical, d'approuver la convention cadre (projet joint en annexe) qui définit les conditions d'application du partenariat avec TGN. Il précise par ailleurs que cette prestation spécifique au réseau de télécommunication sera prise en charge par TGN sur la base du montant TTC des travaux auxquels seront ajoutés les honoraires de maîtrise d'œuvre au taux de 5,5 % du montant HT.

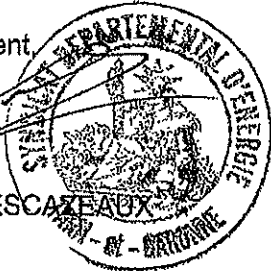
DECISION

Les membres du Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et délibéré, approuvent, à l'unanimité, la convention cadre, jointe en annexe, qui définit les conditions d'application du partenariat avec TGN, notamment les conditions financières à savoir une prise en charge des travaux par TGN, sur la base du montant TTC des travaux auxquels seront ajoutés les honoraires de maîtrise d'œuvre au taux de 5,5 % du montant HT.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président


Robert DESCARTEUX



Envoyé en préfecture le 30/10/2017

Reçu en préfecture le 30/10/2017

Affiché le 30/10/17 page 1

ID : 082-258200575-20171027-DCS20171027_14A-DE



Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne



TARN-ET-GARONNE NUMÉRIQUE

**Convention cadre pour les Echanges et la Mutualisation de
travaux de pose d'Ouvrages de communications
électroniques conjointement à des travaux sur le Réseau
de distribution d'électricité**

PROJET

Sommaire

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET OBJET DE LA CONVENTION	5
1.1 Définition des termes	5
1.2 Objet de la Convention	6
ARTICLE 2 : PROPRIETE ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	6
2.1 Propriété de l'Ouvrage de communications électroniques	6
2.2 Exploitation de l'Ouvrage de communications électroniques.....	6
ARTICLE 3 : PROCESSUS OPERATOIRE	6
3.1 Analyse d'opportunité et déclaration d'intérêt par la TGN.....	6
3.2 Réalisation du devis d'étude pour l'établissement de la proposition technique et financière.....	7
3.3 Réalisation et acceptation de la proposition technique et financière	7
3.4. Réalisation du Projet par SDE 82	8
3.5 Réception des travaux	9
ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OUVRAGES	11
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES	11
5.1 Principes généraux.....	11
5.2 Modalités de règlement.....	11
ARTICLE 6 : RESPONSABILITES	11
ARTICLE 7 – ASSURANCE	12
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	13
11.1 Modalités d'échanges d'informations entre les Parties	13
11.2 Election de domicile	13
ARTICLE 12 – DIVERS	13
12.1 Durée de la Convention	13
12.2 Modification et cession de la Convention	14
ANNEXE 1 – DECLARATION D'INTERET ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES	15
ANNEXE 2 – CONVENTION DE MANDAT	20
ANNEXE 3 – DOCUMENTS RELATIFS A LA RECEPTION	25
ANNEXE 4 –SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES	28

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne, dont le siège est situé au 78 avenue de l'Europe 82000 Montauban, en qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité en Tarn-et-Garonne, représenté par : Monsieur Robert DESCAZEUX, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « SDE 82 »,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique, dont le siège est situé Hôtel du Département 100 boulevard Hubert Gouze 82000 MONTAUBAN, en qualité de Maître d'ouvrage pour la pose de fourreaux et l'installation d'ouvrages de communications électroniques et représenté par : Monsieur Jean-Philippe BESIERS, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « TGN ».

D'AUTRE PART,

ou dénommées ci-après, individuellement « la Partie », et ensemble « les Parties ».

PROJET

Préambule

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (ci-après « le SDTAN ») a été approuvé par l'Assemblée Départementale, le 5 Juillet 2012, puis décliné par le Conseil syndical de Tarn-et-Garonne Numérique le 20 Juin 2016. Ce document stratégique, prévu par l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « le CGCT »), fixe le cadre dans lequel devra s'inscrire le projet de déploiement d'un réseau très haut débit sur le territoire de Tarn-et-Garonne

A ce titre, l'optimisation de la dépense publique a incité TGN, chargé du déploiement du réseau de communications électroniques, à convenir avec le SDE 82 des modalités de leur collaboration en vue de mutualiser des opérations de travaux.

Cette démarche s'intègre pleinement dans l'esprit de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite « loi Pintat », qui a modifié l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « le CPCE ») obligeant les maîtres d'ouvrage de construction d'infrastructures de réseaux à informer la collectivité désignée dans le SDTAN, ou le préfet, de leurs projets de travaux d'une longueur significative pour éventuellement mutualiser leurs travaux de génie civil respectives portant sur les Infrastructures de réseaux, suite à une demande en ce sens de TGN compétente en matière de communications électroniques.

Dans ce cadre, la présente convention cadre (ci-après « la Convention ») fixe les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles le SDE 82 réalise un Ouvrage de communication électronique pour le compte de TGN. Elle contient l'ensemble des engagements pris par le SDE 82 dans le cadre de cette collaboration, de la définition des besoins de la collectivité (devis d'étude, proposition technique et financière) à la réalisation des travaux dans les tranchées concernées par le Projet.

Les prestations réalisées dans le cadre de la Convention s'effectuent sans préjudice des contraintes liées à la qualité de gestionnaire du Réseau public de distribution d'électricité conférée au SDE 82 par la loi et les contrats de concession de distribution électrique. Ceci implique notamment :

- que l'accueil d'Ouvrages de communications électroniques ne doit pas porter atteinte aux règles de sécurité et au fonctionnement normal du RPD ;
- l'absence de subvention croisée entre le financement de l'Ouvrage électrique et le financement de l'Ouvrage de communications électroniques ;
- la recherche effective d'un gain réel en coordonnant les travaux des réseaux respectifs du SDE 82 et de TGN.

Il en résulte notamment que l'ensemble des coûts spécifiques à l'installation de l'Ouvrage de communications électroniques est supporté par TGN, qui en est propriétaire, et que l'avantage économique de la mise en commun du chantier de pose doit bénéficier aux deux Parties.

Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

PROJET

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Définition des termes

Les termes et expressions, dont la première lettre est capitale, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

désigne une annexe à la Convention.

« Article »

désigne un article de la Convention.

« Entreprise »

désigne individuellement ou collectivement la ou les entreprises qui interviennent pour réaliser les travaux, et/ou la fourniture le cas échéant, et/ou la pose d'Ouvrages de communications électroniques conjointement à des travaux sur le Réseau public de distribution.

« Ouvrage électrique »

désigne l'ensemble des ouvrages et des équipements souterrains (câbles, branchements, postes, ...) appartenant au RPD.

« Ouvrage de communications électroniques »

désigne l'ensemble des ouvrages et des équipements future propriété de TGN, constituant des Infrastructures passives qui sont nécessaires à la mise à disposition et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Cela comprend notamment les fourreaux, le grillage, les regards, les chambres de tirage et accessoires, les cadres et trappes standards.

Sont exclus des présentes les câbles de fibre optique et accessoires de raccordement.

« Génie-civil commun »

désigne la tranchée et éventuellement l'ensemble des Infrastructures de génie civil (égouts, galeries souterraines, réservations, fonçages) substituées par endroit à la tranchée et conçue pour la pose d'un Ouvrage électrique et l'accueil d'un Ouvrage de communications électroniques. Il inclut le remblaiement et la remise en état du sol, hors surlargeur ou surprofondeur éventuelle nécessaire à la pose de l'Ouvrage de communications électroniques.

« Mutualisation des travaux »

désigne la réalisation par SDE 82 de Génie-civil commun, le cas échéant, d'une surlargeur ou d'une surprofondeur nécessaire à la pose de l'Ouvrage de communications électroniques conjointement à des travaux à réaliser par SDE 82 sur le RPD. Elle exclut la pose d'un ou plusieurs câbles optiques, lesquels seront installés ultérieurement par TGN.

« Projet »

désigne la fourniture, le cas échéant sur demande de TGN, et la pose de l'Ouvrage de communications électroniques, et la Mutualisation des travaux dont TGN souhaite confier la réalisation au SDE 82 sur une zone géographique de son territoire.

« Réseau public de distribution » ou « RPD »

désigne l'ensemble des installations et des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dont le SDE 82 est autorité concédante sur le territoire départemental, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Il est constitué, d'une part, du réseau HTA (« le réseau moyenne tension ») qui comprend tous les ouvrages permettant de distribuer de l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), soit en tension de 15 ou 20 KV, et d'autre part, du réseau BT (« le réseau basse tension »), qui comprend tous les ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en basse tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux-mêmes reliés au réseau HTA.

Pour l'application des présentes, est seul visé le RPD souterrain dont le SDE 82 est autorité concédante sur le territoire départemental.

« Réception »

désigne la réception de l'Ouvrage électrique, de l'Ouvrage de communications électroniques et de la Mutualisation des travaux. Il sera procédé à la date prévue pour la Réception à la signature du Procès-verbal (ci-après « PV ») de Réception.

1.2 Objet de la Convention

Conformément aux dispositions de l'article L.49 du CPCE, les Parties conviennent par les présentes des conditions techniques, juridiques et financières relatives, pour chaque Projet, de :

- la Fourniture, le cas échéant sur demande expresse de TGN, et la pose d'un Ouvrage de communications électroniques par le SDE 82 pour le compte et aux frais de TGN ;
- la Mutualisation des travaux ;
- la Réception ;
- le Transfert de propriété et des risques associés à TGN à compter de la Réception.

TGN, Informé par le Préfet ou par la collectivité désignée par le SDTAN, des travaux envisagés par le SDE 82 sur le RPD présent sur son territoire, pourra se rapprocher du SDE 82 pour mettre en œuvre la Convention pour tout Projet qu'elle souhaiterait réaliser, à condition de respecter le processus opératoire tel que décrit à l'Article 3.

Chaque Projet est réalisé de façon indépendante des autres, sauf stipulations contraires expressément convenues.

Le Projet est réalisé par le SDE 82 sous réserve que les conditions fixées par l'article L. 49 du CPCE soient remplies, à savoir :

- Le SDE 82 est maître d'ouvrage des opérations de travaux énumérées limitativement à l'article L. 49 du CPCE portant sur les ouvrages du RPD situés dans le département
- Le SDE 82 intervient uniquement suite à une demande motivée de TGN qui respecte les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2.1 Propriété de l'Ouvrage de communications électroniques

Le SDE 82 fournira le cas échéant l'Ouvrage de communications électroniques à TGN sur sa demande expresse, à ses frais, et conformément aux spécifications techniques détaillées qui devront lui être communiquées préalablement par TGN dans les conditions ci-après définies.

La propriété de l'Ouvrage de communications électroniques, les risques associés et les responsabilités sont transférés par le SDE 82 à TGN à compter de la Réception, dans les conditions fixées par l'Article 3.5.

Même après le transfert de propriété de l'Ouvrage de communications électroniques et des risques associés, TGN reste tenue de s'acquitter des sommes dues au SDE 82.

2.2 Exploitation de l'Ouvrage de communications électroniques

Afin de garantir la bonne coordination des interventions respectives du SDE 82 et de TGN sur leurs ouvrages respectifs, TGN communique au SDE 82, préalablement à tous travaux, le nom et les coordonnées de ses préposés chargés de l'exploitation de l'Ouvrage de communications électroniques ou de l'exploitant tiers qui bénéficierait de son usage.

TGN est, à compter du transfert de propriété de l'Ouvrage de communications électroniques et des risques associés, seul tenu au respect des textes applicables à cet ouvrage, notamment de la réglementation DT/DICT codifiée notamment aux articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PROCESSUS OPÉRATOIRE

L'ensemble des étapes prévues ci-dessous trouvent à s'appliquer pour chaque Projet dès la signature des Annexes, conformément au processus opératoire ci-après décrit.

De manière générale, pour chaque Projet :

- TGN pour un projet donné de travaux du SDE 82 sur le RPD, manifeste auprès de cette dernière son intérêt pour la fourniture, le cas échéant, et la pose d'un Ouvrage de communications électroniques et une Mutualisation des travaux ;
- Le SDE 82 établit un projet de convention de mandat incluant la proposition technique et financière prévisionnelle ;
- dans l'hypothèse où TGN a accepté la convention de mandat, le SDE 82 fait procéder aux études d'exécution et lui adresse une proposition technique et financière détaillée ;
- enfin, après l'accord définitif de TGN, le SDE 82 fournit, le cas échéant, et pose l'Ouvrage de communications électroniques pour le compte et aux frais de TGN, assure la Mutualisation des travaux, puis transfère ledit ouvrage et les risques associés à TGN.

3.1 Analyse d'opportunité et déclaration d'intérêt par la TGN

Lorsque TGN a connaissance de projets de travaux du SDE 82 sur le RPD et souhaite lui confier la fourniture, le cas échéant, et la pose d'un Ouvrage de communications électroniques, ainsi que la Mutualisation des travaux, il lui transmet une déclaration d'intérêt.

Pour ce faire, il fait parvenir au SDE 82 l'Annexe 1 dûment remplie et signée indiquant les spécifications techniques de l'Ouvrage de communications électroniques, au plus tard 2 mois avant la date des travaux telle que communiquée par le SDE 82 à TGN.

Lorsqu'il définit lesdites spécifications techniques, TGN doit respecter les spécifications générales prévues par l'Annexe 4.

Ces spécifications techniques sont établies sous la seule responsabilité de TGN.

Le SDE 82 peut refuser de donner suite au Projet lorsque l'Annexe 1 transmise par TGN n'est pas complète et que TGN ne donne pas suite à une demande d'informations complémentaires dans le délai qui lui est imparti par le SDE 82.

3.2 Elaboration de la convention de mandat incluant la proposition technique et financière prévisionnelle

3.2.1 Etablissement de la convention de mandat

A compter de la date de réception de l'Annexe 1 dûment remplie et signée par TGN, le SDE 82 dispose de 15 jours pour lui transmettre la convention de mandat incluant la proposition technique et financière prévisionnelle de réalisation du Projet. Cette convention est faite selon le modèle figurant à l'Annexe 2.

Dans l'hypothèse où le SDE 82 constate que le Projet de TGN ne peut pas donner lieu à une Mutualisation des travaux et/ou à la fourniture le cas échéant, et/ou la pose d'un Ouvrage de communications électroniques, pour quelque raison que ce soit, notamment technique ou en termes de compatibilité de délais de réalisation par rapport à ses propres travaux, il en informe TGN par écrit dans les 15 jours suivant la réception de l'Annexe 1 dûment remplie et signée par TGN. Cette information par écrit peut être faite sous forme de courriel.

3.2.2 Acceptation de la convention de mandat

L'acceptation de la convention de mandat par TGN est matérialisée par son renvoi au SDE 82 dûment complétée et signée, dans les 15 jours ouvrés suivant la date de réception.

L'absence de renvoi de la convention complétée et signée dans le délai précité sera considérée comme constituant un abandon du Projet de la part de TGN. Dans une telle hypothèse, le SDE 82 est déchargé de toute obligation découlant des présentes, s'agissant du Projet.

3.2.3 Modification éventuelle de la convention de mandat par le SDE 82

Le SDE 82 se réserve le droit :

- de proposer un avenant à la convention de mandat en cas de majoration des linéaires à étudier entre les spécifications techniques (Annexe 1), ayant servi à l'élaboration de la convention d'une part, et des éventuelles modifications présentées par TGN et qui entraîneraient des coûts et/ou des délais supplémentaires, il est convenu entre les parties qu'un avenant à la convention de mandat sera établi dès que l'augmentation du coût excède 5,00% du coût initial.
- de ne pas donner suite au Projet si les modifications ne sont pas compatibles avec le projet de travaux du SDE 82 sur le RPD.

3.3 Réalisation et acceptation de la proposition technique et financière détaillée

3.3.1 Réalisation de la proposition technique et financière détaillée

Suite à la signature de la convention de mandat par TGN dans les conditions susmentionnées, le SDE 82 réalise une étude qui définit précisément les conditions techniques et financières dans lesquelles il entend réaliser, pour le Projet concerné, la fourniture, le cas échéant, la pose de l'Ouvrage de communications électroniques et la Mutualisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le SDE 82 établit ladite proposition en respectant son propre cahier des charges concernant les travaux sur le RPD et tient compte des spécifications techniques détaillées définies par TGN concernant l'Ouvrage de communications électroniques (Annexe 1), lesquelles relèvent de sa seule responsabilité.

Par conséquent, la proposition du SDE 82 présente :

- si besoin, les conditions techniques de pose de l'Ouvrage électrique au regard des spécifications techniques qui lui sont applicables,
- les spécifications techniques détaillées définies par TGN pour la pose de l'Ouvrage de communications électroniques (fourni dans l'Annexe 1),
- le devis de détail,
- le plan projet proprement dit

La proposition technique et financière inclut la fourniture, le cas échéant, et la pose de l'Ouvrage de communications électroniques pour le compte et aux frais de TGN, conformément aux prescriptions techniques détaillées qui lui ont été communiquées préalablement par TGN. Cette proposition devra également indiquer la part que doit supporter TGN concernant les coûts de Mutualisation des Travaux.

La fourniture du matériel par la collectivité entraînera éventuellement des frais supplémentaires liés à la gestion de ce dernier :

- réception du matériel sur le site, ou sur lieu de stockage de l'entreprise chargée de la pose,
- transport éventuel du matériel sur le chantier,
- stockage du matériel de manière temporaire sur le site.

De plus les différents aléas pouvant intervenir lors de la fourniture du matériel par TGN et engendreront des coûts supplémentaires. Ces différents coûts liés à la fourniture du matériel seront entièrement supportés par TGN.

Le SDE 82 assure les travaux sur la base d'un marché à bons de commandes allotté en lots géographiques sur le réseau de distribution publique d'électricité. Les prix unitaires utilisés pour les évaluations des travaux mutualisés seront donc obligatoirement ceux du bordereau des prix du marché, affectés d'un coefficient d'adjudication propre à chacun des lots, et du coefficient d'actualisation prévu dans le CCAP du marché en cours. Un chapitre particulier du bordereau des prix de ce marché concerne les travaux pour la réalisation des travaux et la fourniture, le cas échéant, et la pose de l'Ouvrage de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où le SDE 82 n'est pas en mesure d'établir une proposition technique et financière, les coûts engagés par le SDE 82 pour l'établissement du devis et du projet de proposition technique et financière détaillée seront supportés par l'une ou l'autre des Parties selon les cas :

- Par TGN, si c'est en raison de son seul fait ou le cas échéant en cas de non obtention des autorisations administratives lui incombant au titre de l'Ouvrage de communications électroniques,
- Par le SDE 82, si c'est en raison de son seul fait ou le cas échéant en cas de non obtention des autorisations administratives lui incombant, au titre de l'Ouvrage électrique,
- Répartition pour moitié entre les Parties s'il s'agit d'un fait extérieur aux Parties ou le cas échéant en cas de non obtention des autorisations administratives liées à la Mutualisation des travaux.

Ces coûts engagés seront déterminés par l'application des prix d'études figurant dans le bordereau des prix du marché du SDE 82. La proposition technique et financière détaillée est envoyée par courrier simple à TGN, ce courrier récapitulant les montants de travaux (avec ou sans fourniture selon les cas) à charge de TGN étant accompagné du devis détaillé et du plan de projet.

3.3.2 Acceptation de la proposition technique et financière détaillée

Pour donner suite au Projet, TGN doit accepter ladite proposition dans son ensemble, en particulier le prix ferme et actualisable et le délai de réalisation fixés par le SDE 82

L'acceptation par TGN de la proposition technique et financière est matérialisée par la signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord », et son envoi au SDE 82, dans le délai de 15 jours après réception.

A défaut pour TGN de répondre à ces conditions dans les délais impartis, le SDE 82 ne donne pas suite au Projet. Dans ce cas, la prestation d'études sera facturée à TGN au motif d'étude non suivie d'exécution.

3.3.3 Modification de la proposition technique et financière détaillée

Dans l'hypothèse où TGN modifie son Projet, il en informe le SDE 82 dans les meilleurs délais.

L'issue est la suivante, selon le cas :

- lorsque cette information est reçue par le SDE 82 avant ou de manière concomitante à l'établissement de la proposition technique et financière détaillée, le SDE 82 fait ses meilleurs efforts pour adapter ladite proposition si ces modifications ne remettent pas en cause son propre projet de travaux sur le RPD ;
- lorsque cette information est reçue par le SDE 82 dans les 15 jours ouvrés après la réception par TGN de la proposition technique et financière détaillée, le SDE 82 se réserve le droit d'adresser une nouvelle proposition technique et financière en lieu et place de la première, et qui sera soumise à un nouvel accord de la part de TGN, dans les conditions prévues par l'Article 3.3.2
- si les modifications demandées par TGN ne sont pas compatibles avec le projet de travaux du SDE 82 sur le RPD, il sera mis fin au Projet. Dans ce cas-là la prestation d'études sera facturée à TGN au motif d'étude non suivie d'exécution.

Dans tous les cas, si les modifications amènent à une modification de plus de 5,00 % du montant indiqué dans la convention de mandat, il sera rédigé un avenant à celle-ci dans les conditions citées à l'article 3.2.3.

3.4. Réalisation du Projet par le SDE 82

3.4.1 Considérations générales

Les engagements pris par le SDE 82 dans le cadre de la Convention ne doivent pas contrevenir ou entraver la mission de service public du SDE 82 en tant que gestionnaire du RPD, qui est prioritaire. Par suite, les prestations réalisées par le SDE 82 dans le cadre des présentes ont un caractère accessoire par rapport aux travaux réalisés par le SDE 82 sur les ouvrages du RPD.

Partant :

- le SDE 82 peut ne pas donner suite à une demande de TGN ou mettre fin au Projet à tout moment en cours de mise en œuvre, sans indemnités.

Cela vise notamment, mais pas seulement, les hypothèses suivantes :

- à défaut de communication de la déclaration d'intérêt dans le délai indiqué en Annexe 1 ;

- lorsque la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques risque de porter atteinte à la sécurité du RPD ou des tiers ou au fonctionnement normal dudit réseau ; notamment pour des raisons techniques ;
- lorsque les travaux envisagés sur le RPD sont annulés, reportés ou modifiés de manière substantielle ou de manière à ce qu'une Mutualisation des travaux soit compromise, ou encore si ces modifications ne sont pas compatibles avec le projet de travaux du SDE 82 sur le RPD.

LE SDE 82 s'engage à en informer TGN dans les meilleurs délais.

- Le SDE 82 peut procéder, en tant que de besoin, à des modifications du projet de Mutualisation des travaux et de pose de l'Ouvrage de communications électroniques au cours de son étude ou de sa réalisation.
- Le SDE 82 ne saurait être tenu pour responsable des conséquences, de toute nature, qui en découleraient pour TGN lorsque les travaux sur les ouvrages du RPD sont modifiés en cours d'étude ou de réalisation, retardés, interrompus ou annulés, quelle qu'en soit la raison.

Par ailleurs, chaque Partie fait son affaire de l'obtention des conventions d'occupation du domaine public et/ou de toute autorisation administrative et/ou de servitude nécessaires au passage de l'Ouvrage électrique, pour ce qui concerne le SDE 82, et de l'Ouvrage de communications électroniques, pour ce qui concerne TGN.

Toutefois, dans un souci de simplification TGN pourra mandater le SDE 82, afin qu'il effectue en son nom ces démarches.

A défaut pour le SDE 82 et/ou TGN d'obtenir les autorisations susvisées, le SDE 82 se réserve le droit de mettre fin au Projet ainsi que de réaliser les travaux pour le seul Ouvrage électrique, sans indemnités, et de réclamer toutes sommes à TGN, le cas échéant, tel que prévu à l'article 3.3.1.

En toutes hypothèses, le SDE 82 ne peut être tenu pour responsable des éventuelles évolutions sur le RPD qui pourraient remettre en cause, en tout ou partie, un Projet avec TGN, et de toute pénalité ou indemnité.

3.4.2 Modalités de réalisation du Projet

Après acceptation de la proposition technique et financière par TGN dans les conditions fixées à l'article 3.3.2, le SDE 82 réalise la Mutualisation des travaux, la fourniture, le cas échéant, et la pose de l'Ouvrage de communications électroniques conformément aux prescriptions techniques détaillées fixées par TGN et précisées dans l'étude du SDE 82.

Le SDE 82 informe TGN du calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux et de toute difficulté qui serait éventuellement rencontrée durant cette phase.

TGN fournira au SDE 82 tout document nécessaire et toute information utile à l'exécution des missions confiées à ce-dernier dans le cadre de la Convention.

3.5 Réception des travaux

La Réception fera l'objet de la signature d'un PV de Réception tripartite entre le SDE 82, TGN et l'Entreprise ;

Le SDE 82 agira en qualité de maître d'ouvrage pour la réception de l'Ouvrage électrique et la part lui revenant des travaux de Génie civil commun, et en qualité de maître d'ouvrage délégué de TGN pour la réception de l'Ouvrage de communications électroniques et la part lui revenant de la Mutualisation des travaux.

Préalablement à la Réception des travaux, le SDE 82 fera procéder à des essais et tests et invitera TGN à y assister. Cette information se fera par courrier une semaine avant les essais.

3.5.1 Opérations préalables à la Réception

Lors de ces opérations préalables à la Réception, la ou les Entreprise(s) de travaux réalise(nt) sur chacun des fourreaux et sur chaque tronçon :

- pour tous les fourreaux, des tests de calibrage à l'aide d'un furet ou mandrin et d'un compresseur d'air avec régulation et d'un manomètre étalonné. L'Entreprise veillera à mettre en place un récepteur de furet ou mandrin à l'extrémité et à remettre les bouchons obturateurs en place après les tests.
- pour les fourreaux en PEHD, des tests d'étanchéité, sous pression de 4 bar pendant 1 heure. La baisse de pression ne devra pas dépasser 10%.

Lors de l'opération préalable à la Réception, TGN peut émettre des réserves sur la conformité technique de l'Ouvrage de communications électroniques auprès du SDE 82 qui en prend note et s'engage à les reproduire dans le procès-verbal de Réception. Un document écrit et signé par les Parties à l'Issue de l'opération préalable à la Réception des travaux, reprend, le cas échéant, l'ensemble des réserves émises par TGN.

L'absence de TGN lors de cette opération préalable vaudra acceptation sans réserves de sa part des essais et tests réalisés.

La conformité technique de l'Ouvrage de communications électroniques s'entend ici comme la conformité dudit ouvrage à l'ensemble des prescriptions techniques, générales et détaillées, fixées par TGN.

3.5.2 Réception des travaux

Le SDE 82 convoque sur le lieu du chantier du Projet concomitamment TGN et l'Entreprise pour la Réception, laquelle a notamment pour but de permettre à TGN de vérifier, en présence de l'Entreprise et du SDE 82, d'une part, la conformité de l'Ouvrage de communications électroniques aux prescriptions techniques qu'elle a fixées, et d'autre part, la conformité de la Mutualisation des travaux lui Incombant.

Cette convocation est adressée par le SDE 82 par courriel, au moins 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle de Réception. La présence de TGN est requise, de même que celle de l'Entreprise.

Lors de l'envoi de cette convocation, un fichier .KMZ ou une shapefile projetée en Lambert RGF 93 représentant le tracé de tout le projet intéressant la TGN sera transmis par mail au représentant de TGN. Dans ce mail devra également être mentionné toute modification au sujet des fourreaux (nombre, diamètre ou matériau (PEHD, PVC)).

3.5.3 Réception par le SDE 82 pour le compte de TGN

TGN charge le SDE 82 de réceptionner auprès de l'Entreprise:

- l'Ouvrage de communications électroniques ;
- la Mutualisation des travaux.

A l'issue de la Réception, un PV tripartite est dressé sur-le-champ par le SDE 82 et signé par TGN, l'Entreprise et le SDE 82, pour son propre compte et pour le compte de TGN pour ce qui concerne l'Ouvrage de communications électroniques et la part lui revenant de la Mutualisation des travaux.

TGN peut, sur le PV de Réception, émettre des réserves sur la conformité technique de l'Ouvrage de communications électroniques et sur les travaux sus visés.

En cas d'absence de TGN le jour de la Réception le PV de réception sera signé par le SDE 82 et l'Entreprise, le SDE 82 agissant pour son propre compte et pour le compte de TGN, pour ce qui concerne l'Ouvrage de communications électroniques, et la part lui revenant de la Mutualisation des travaux.

Le SDE 82 y inscrit le cas échéant les réserves concernant l'Ouvrage de communications électroniques et la part revenant à TGN de la Mutualisation des travaux.

L'absence de TGN malgré cette seconde convocation vaut acceptation sans réserve de sa part :

- de la conformité technique de l'Ouvrage de communications électroniques, le cas échéant des travaux relatifs à une sur largeur ou une sur profondeur et des travaux de Génie civil commun,
- de la Réception effectuée par le SDE 82 pour son compte,
- le cas échéant, des réserves formulées par le SDE 82 dans le PV de réception.

Si TGN émet des réserves écrites préalablement à la réception, le SDE 82 s'engage à les reproduire dans le PV

La conformité technique de l'Ouvrage de communications électroniques s'entend ici comme la conformité dudit ouvrage à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées, fixées par TGN dans l'Annexe 1.

Les Parties admettent que certaines réserves pourraient ne pas avoir encore été levées le jour de la signature du PV de Réception, et acceptent d'en supporter les inconvénients éventuels ainsi que l'intervention de l'Entreprise affectée aux levées de réserves, à condition que lesdites réserves ne rendent pas les ouvrages impropres à leur utilisation. Ces réserves seront consignées au PV de Réception.

Les Parties utilisent le modèle prévu à l'Annexe 3 et veilleront à ce que le contrôle réalisé lors de la Réception porte a minima sur la liste dressée à l'Annexe 3.

La Réception et, par tant, le transfert de la propriété de l'Ouvrage de communications électroniques à TGN prennent effet de plein droit à la date de la signature du PV de Réception des ouvrages tripartite qu'il soit ou non assorti de réserves.

La Réception entraîne par ailleurs le transfert des garanties légales, ainsi que les risques pour les dommages ou les pertes, au bénéfice de TGN. A ce titre, le SDE 82 s'engage à ce que TGN bénéficie des garanties dont elle-même bénéficie dans ses relations contractuelles avec l'Entreprise. A partir de ce transfert, chaque Partie exerce les actions légales nécessaires, en cas de réserves, pour ce qui concerne ses ouvrages.

Pour ce qui concerne les réserves émises sur la réalisation de la Mutualisation des travaux, chacune des Parties supporte de manière égale les charges qui en découlent. A ce titre, le SDE 82 exerce de sa propre initiative ou à la demande de TGN, lorsque c'est justifié, les actions légales attachés aux travaux.

Si toutefois, une action devait être engagée au titre de la Mutualisation des travaux ou du Génie civil commun, les Parties conviennent que le SDE 82 exercera toute action en ce sens et que les frais et dépenses seront répartis par moitié entre le SDE 82 et TGN.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OUVRAGES

La collaboration entre les Parties ne doit pas porter atteinte à la sécurité des intervenants, des tiers et des ouvrages.

Le SDE 82 construit les Ouvrages électriques conformément aux textes et prescriptions techniques qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté Interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En outre, le SDE 82 applique l'arrêté Interministériel du 10 mai 2006 fixant les distances entre câble électrique et câble de télécommunications. Partant, lorsque l'installation électrique est du domaine de basse ou moyenne tension, les distances minimales entre un câble électrique et un câble ou une canalisation de communications électroniques peuvent être réduites à 0,05 mètre entre génératrices extérieures, qu'il s'agisse de parcours parallèles ou de croisement.

Lorsque TGN définit les spécifications techniques simplifiées et les spécifications techniques détaillées pour la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques, il respecte les spécifications générales prévues par l'Annexe 7.

Le SDE 82 se conforme aux spécifications techniques détaillées fixées par TGN dans l'Annexe 3 lorsqu'elle réalise le Projet.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

5.1 Principes généraux

Les coûts associés à la Mutualisation des travaux et la réalisation de l'Ouvrage électrique et de l'Ouvrage de communications électroniques (comprenant fourniture, le cas échéant, et pose de cet ouvrage) sont répartis entre les Parties de la façon suivante :

- les Parties supportent, chacune en ce qui les concerne, les coûts propres à la fourniture, le cas échéant, et la pose de leurs ouvrages respectifs (études, réalisation, et pour la TGN le cas échéant la réalisation d'une surlargeur ou surprofondeur, etc.) ;
- les Parties partagent les coûts de Génie civil commun sur la base suivante* : 80% pour le SDE 82 et 20% pour TGN.

* Cette répartition pourra être revue au cas par cas à la demande d'une des deux parties, dans la mesure où un nouveau calcul permettrait une coordination sans pour autant aller au-delà de l'équilibre financier défini par chaque partie

Sont inclus dans les coûts de Génie civil commun les frais d'ingénierie lesquels correspondent aux coûts associés à la maîtrise d'ouvrage du SDE 82 sur les travaux.

5.2 Modalités de règlement

A l'achèvement des travaux un mémoire sera établi par le SDE 82 sur la base des décomptes définitifs et TGN procédera au paiement des sommes dues.

Le montant dû par TGN sera calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux, majoré des frais de maîtrise d'œuvre à hauteur de 5,50 % du montant HT des travaux, au titre de la rémunération du mandataire.

Les factures sont acquittées par TGN dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre.

A défaut de paiement dans les délais des intérêts moratoires seront appliqués selon la réglementation et les taux en vigueur.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

TGN assume seul sous son entière et exclusive responsabilité la définition des spécifications techniques concernant l'Ouvrage de télécommunications électroniques. Aussi la responsabilité du SDE 82 ne pourra être recherchée s'il s'avère que les spécifications sont erronées, incomplètes ou inadaptées.

TGN est tenu par ailleurs de réparer les dommages causés aux tiers ou au SDE 82 qui découlent de la présence, du fonctionnement, de l'exploitation des Ouvrages de communications électroniques et la Mutualisation des travaux lui incombant. A ce titre, elle s'engage à garantir le SDE 82 de tout recours, revendication de tiers ou condamnation judiciaire prononcée à son encontre même après Réception et paiement des travaux, quelque soit la date de l'incident.

En outre, à compter de la date de Réception telle que prévu par l'Article 3.5.2, TGN fait son affaire de la mise en œuvre des garanties légales attachées à l'Ouvrage de communications électroniques et aux travaux relatifs à une surlargeur ou surprofondeur.

Le SDE 82 s'engage à apporter toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution des obligations prévues par les présentes. Aussi, la responsabilité du SDE 82 à l'égard de TGN liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des Prestations mises à sa charge au titre de la Convention par elle-même, son personnel ou tout tiers intervenant pour son compte.

Il est expressément convenu entre les Parties que le SDE 82 n'est tenu à l'égard de TGN que d'une obligation de moyens au titre de laquelle elle s'engage à mettre en œuvre les meilleurs moyens possibles pour réaliser les obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

En toute hypothèse il appartiendra à TGN de rapporter la preuve d'une éventuelle faute commise dans la réalisation des dites obligations et qu'elle ou il lui soit directement imputable, afin de pouvoir engager la responsabilité du SDE 82.

Toutefois, le SDE 82 ne pourra pas être tenu responsable des éventuels retards dans la réalisation des travaux et/ou la Réception de l'Ouvrage de communications électroniques, lorsqu'ils sont liés notamment à l'obtention des autorisations administratives et de voirie nécessaires à l'implantation des ouvrages électriques ou aux évolutions survenues sur le RPD qui remettraient en cause certains éléments techniques, financiers ou calendaires.

En toutes hypothèses, le SDE 82 ne supporte aucune responsabilité à compter de la date de Réception, laquelle opère le transfert de la propriété, des risques et des responsabilités à TGN de l'Ouvrage de communication électronique et la Mutualisation des travaux lui incombant.

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre Partie des seuls dommages matériels qui seraient causés directement de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers ou à l'autre Partie. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est directement imputable.

Dans cette hypothèse, le plafond d'indemnisation pour l'ensemble des dommages couverts au titre de la Convention est limité au montant total du devis fixé par le SDE 82 pour chaque Projet.

Les causes d'exonération de responsabilité contractuelle de droit commun tel que la force majeure, s'appliquent entre les Parties.

TGN et le SDE 82 sont tenues solidairement responsables vis à vis des tiers pour tous dommages nés de la réalisation des travaux de Génie civil commun. Chaque Partie supportera une part contributive à la dette égale à 50% des indemnités versées aux tiers et le cas échéant des frais et débours supportés.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

A la signature de la Convention, TGN devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en cas d'accidents ou de dommages causés par la présence des équipements de communications électroniques à proximité du Réseau public de distribution d'électricité.

TGN doit être en mesure de fournir au SDE 82 une attestation d'assurance de responsabilité à compter de la date de Réception.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées par le SDE 82 à TGN au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles. Cette obligation de confidentialité s'impose également aux Informations communiquées oralement par le SDE 82 dans le cadre de la consultation pour les prestations ou autres documents.

A ce titre, TGN s'engage à prendre toutes les dispositions pour garder strictement confidentielles toutes les Informations contenues dans les documents communiqués par le SDE 82, quelle que soit la forme sous laquelle ces derniers auront été transmis (notamment manuscrite, magnétique, électronique, papier ou numérique), à ne pas divulguer et à ne pas utiliser pour elle-même et/ou pour le compte de tiers. A toute fin quelconque et de quelque manière que ce soit, ces Informations, sans l'accord préalable et écrit du SDE 82.

Les employés de TGN ou les entreprises travaillant pour son compte qui auront accès aux Informations transmises par le SDE 82 seront tenus de la nature confidentielle de ces informations et de leurs obligations à cet égard.

Les Informations fournies par le SDE 82, notamment celles relatives à la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des Informations commercialement sensibles au sens de l'article L111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le SDE 82 est autorisé à communiquer les Informations de TGN à l'Entreprise.

L'information ne revêt pas un caractère confidentiel et peut donc être diffusée à un tiers dès lors que l'une des Parties peut démontrer à l'autre Partie que :

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la Convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les stipulations prévues au présent article sont applicables pendant la durée de la Convention et deux années supplémentaires suivant son terme.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois, en cas de manquement grave et/ou répété des obligations prévues par la Convention.

Les Parties conviennent notamment qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité des informations telles que prévues par l'Article 8 constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

Sans préjudice des stipulations des Articles 5 et 6, qui impliquent notamment que les sommes dues au SDE 82 doivent en toutes hypothèses être acquittées par TGN, la résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

En outre, en cas de résiliation pour faute de TGN, celle-ci ne pourra pas prétendre à la poursuite du Projet quel qu'en soit l'état d'avancement.

En cas de résiliation de la Convention, les dispositions de l'Article 8 restent opposables à la Collectivité pendant une durée de 3 ans.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de d'accord amiable à l'initiative de la Partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, cette recherche d'accord amiable n'a pu aboutir, chacune des Parties a la liberté de résilier la Convention et/ou de saisir le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

11.1 Modalités d'échanges d'informations entre les Parties

Les communications qui seront faites entre les Parties conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les Interlocuteurs désignés ci-après.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

- Pour le SDE 82 :
M. Gérard PUMONNET, chef du Service des Opérations du SDE 82
- Pour TGN :
M. Sébastien ANTIC, Responsable technique de Tarn-et-Garonne Numérique

11.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

- Pour le SDE 82 :
78, avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN
- Pour TGN :
Hôtel de Département
100, Boulevard Hubert GOUZE
82000 MONTAUBAN

ARTICLE 12 – DIVERS

12.1 Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de reconduction.

12.2 Modification et cession de la Convention

Toute modification, changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant, sous forme écrite, entre les Parties.

TGN ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations détenus en vertu de la Convention sans le consentement écrit, expresse et préalable du SDE 82.

Fait à MONTAUBAN, le
Pour le SDE 82
En qualité de Président du
Syndicat Départemental d'Energie

Fait à MONTAUBAN, le
Pour TGN
En qualité de Président du
Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique

*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».
annexes.*

Parapher l'intégralité des pages, y compris les

PROJET

Annexe 1 – Déclaration d'intérêt et spécifications techniques

Cette annexe est fournie par TGN au SDE 82 et décrit les spécifications techniques pour la réalisation d'un Ouvrage de communications électroniques, tel qu'exigé à l'Article 3.1.

Elle doit être fournie au SDE 82 au plus tard deux mois avant les travaux, conformément à ce qui est prévu à l'Article 3.1 de la Convention.

Les coordonnées du représentant de TGN chargé du suivi de l'opération sont les suivantes :

- Nom : AN TIC
- Prénom : Sébastien
- Téléphone : 05 63 21 68 59
- E-mail : sebastien.antic@82numerique.fr
- Adresse postale : Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique
- Conseil Départemental du Tarn et Garonne
- 100 Boulevard Hubert Gouze
- 82000 Montauban

Le besoin ci-après défini par TGN permet au SDE 82 de définir le prix de la prestation sollicitée.

Cette annexe est accompagnée d'un fichier .KMZ, comprenant une classe d'entité linéaire (pour les fourreaux) et une classe d'entité de points (pour les chambres) ou une shapefile de polygones, projetée en Lambert RGF 93 représentant le tracé des fourreaux et une shapefile de point pour l'emplacement souhaité des chambres.

Il est possible que, sur l'ensemble du tracé, TGN ait des besoins différents. Dans ce cas, le fichier géographique devra permettre d'identifier les différentes sections avec un identifiant pour chaque section, qui sera utilisé dans le tableau des besoins.

Descriptif fourreaux :

Section du projet	Type de fourreau (PEHD/PVC et diamètre)	Nombre de fourreaux	Fil de détection (Oui/Non)		

Avez-vous des exigences sur le type de raccord de manchon sur le PEHD

Oui Non

Si oui, indiquez lesquelles :

Section du projet	Type de chambre	Type de tampon	Nombre de chambre	Identification des tampons (Oui/Non)	Grille de protection (Oui/Non)	Tampons verrouillables (Oui/Non)

Si l'identification des tampons, indiquer la nature de l'identification :

Précisions complémentaires :

Fourreaux PEHD

Les fourreaux PEHD auront les caractéristiques suivantes :

- polymère : PE80 (1^{er} choix sans rebroyage), thermoplastique
- caractéristiques spécifiques : densité > 950 kg/ m³
- indice de fluidité < 19/ 10 mn (190°C / 2,16 kg)
- lubrification solide et permanente
- de couleur noire +2,3 % de noir de carbone pour tenue aux U.V.
- essais : résistance à la traction
- écoulement > 18 MPa
- allongement à la rupture > 500%
- aptes à subir des pressions internes de 15 bars (fissuration lente suivant la norme NFT 54095 à vitesse inférieure à 20 mm par 24 heures)
- striés intérieurement
- marqués de bandes vertes (le nombre de bandes varie pour les tubes en parallèle)
- aptes au portage des câbles
- les connecteurs de raccordement devront pouvoir supporter une pression d'au moins 16 bars durant 2 heures et une force de traction d'au moins 400 daN.
- conformes à la norme NF 330

L'Entreprise devra réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art vis à vis des rayons de courbures admissibles des tubes et des câbles optiques et de la planéité du fond de fouille.

La pose des fourreaux s'effectuera mécaniquement ou manuellement en cas d'impossibilité. Un lit de pose correctement réglé assurera une couverture minimum de 0,10 m des tubes (en dessous et en dessus)

Les fourreaux PEHD devront être étanches entre chambres. Les continuités intermédiaires seront réalisées avec des joints étanches type connecteur plastique ou autre à spécifier en Annexe 5.

Les fourreaux PEHD libres devront être obturés en extrémité, à l'intérieur des chambres, par des bouchons étanches.

Fourreaux PVC

Ils seront conformes à la norme NF T54 4004 de diamètre 41.4/45 ou 56/60.

Ils seront de couleur grise, chacun des tubes de la canalisation sera aiguillé à l'aide d'un filin imputrescible de résistance minimal de 100 daN.

Emboîtement et collage des tubes

Les tubes sont descendus avec précaution dans la fouille.

Avant le collage, l'entreprise vérifiera qu'ils ne sont pas fissurés, ni déformés. Il examinera l'intérieur des tubes et les débarrassera de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits. Ensuite les tubes seront soigneusement nettoyés à chaque extrémité à l'aide d'un chiffon au moyen d'un liquide décapant : l'extrémité femelle est décapée intérieurement et l'extrémité mâle extérieurement.

Une fois le décapage exécuté, l'extrémité mâle seule est enduite, en couche mince et continue de colle, au moyen d'un pinceau. Puis les tubes sont emboîtés en poussant longitudinalement sans mouvement de torsion, les bavures étant soigneusement éliminées.

La colle utilisée doit être à base de solvants forts de POLYCHLORURE de vinyle et être préservée des intempéries. La colle utilisée doit être conforme à la norme NF T 54095 ou NF T 54096.

Mise en place des tubes

Les rayons de courbure minimum à respecter sont les suivants :

- 4 m pour les tubes de 41.4/45,
- 6 m pour les tubes de 56/60.

Les tubes sont emboîtés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A aucun moment, les ouvriers ne doivent marcher sur les tubes.

Un lit de pose correctement réglé assurera une couverture minimum de 0,10 m des tubes (en dessous et en dessus)

Les fourreaux libres devront être obturés en extrémité, à l'intérieur des chambres, par des bouchons étanches.

Grillage avertisseur

Un dispositif avertisseur constitué par un grillage en polyéthylène vert imputrescible et inaltérable de 30 cm de largeur sera posé dans chaque tranchée à 30 cm au dessus de la génératrice supérieure des fourreaux.

Chambres

Les caractéristiques techniques à respecter pour les chambres sont les suivantes :

- corps de chambre de préférence préfabriqué ou le cas échéant coulé en place, calculé pour résister aux charges normalisées sous chaussée ou trottoir,
- cadre pour logement trappe de couverture en acier galvanisé, avec ferrures de scellement permettant une mise à niveau.
- présenter une étanchéité surfacelle et latérale,
- être conforme aux normes NF P 98-050-1 et NF P 98-050-2,

Les chambres pourront sur indication spécifique mentionnée à l'Annexe 5 être munies d'un mécanisme de verrouillage simple type OTC quart de tour à gauche.

De même, elles pourront être logotées si cette mention est précisée à l'Annexe 5. Dans ce cas le masque devra être fourni par la TGN.

Toutes les chambres pourront être équipées de grilles de protection en partie supérieure si la TGN le précise à l'Annexe 5. Ces grilles devront être conçues pour supporter la chute d'un tampon fonte d'une hauteur de 30 cm.

Toutes les chambres devront être équipées des éléments suivants :

- Masque avec pré-perçage
- Encoches pour fixation du cadre
- Equerre support de câbles
- Anneaux de tirage (K2C et K3C uniquement).

Les chambres seront implantées aux emplacements indiqués sur les plans d'exécution. Ces emplacements seront déterminés et repérés lors d'un piquetage préalable en présence de la TGN.

A l'arrivée dans les chambres, les fourreaux doivent être coupés proprement. Leur surface apparente doit être rétablie convenablement par un coulis de ciment lissé et raccordé par une surface continue à la paroi de la chambre. Les fourreaux PVC seront arasés au droit du petit pied droit de la chambre. Les fourreaux PEHD dépasseront d'environ 20 à 30 cm à l'intérieur de la chambre permettant ainsi le manchonnage de ceux-ci dans le but de pouvoir porter les câbles optiques sur des linéaires conséquents (au-delà de plusieurs pas de chambre).

Les chambres doivent être implantées conformément au projet et dans la mesure du possible sous trottoir, ou accotement en tenant compte des réfections définitives (niveau d'altimétrie).

Les chambres préfabriquées présentant des fissures, des épaufrures ou d'autres défauts ne doivent pas être mises en place.

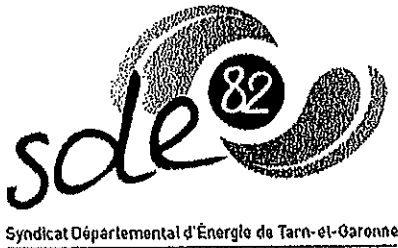
Mise en place des chambres

Une fois la fouille exécutée, celle-ci est soigneusement purgée et nivelée à la bonne cote ; le prestataire met en place une couche d'épaisseur minimale de 0,10 m de béton d'assise dosé à 100 kg par mètre cube de ciment CPJ ou CPA de classe 45 minimum.

Si une grille de protection est demandée (cf. Annexe 5), elle sera posée sur des équerres fixées sur les parois longitudinales de la chambre.

Fait à le

Annexe - 2



Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne



TARN-ET-GARONNE NUMÉRIQUE

**REALISATION DE TRAVAUX
DE POSE D'OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
CONJOINTEMENT A DES TRAVAUX SUR LE RESEAU DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique, dont le siège est situé Hotel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze 82000 MONTAUBAN , en qualité de Maître d'ouvrage pour la pose de fourreaux en vue d'installations d'ouvrages de communications électroniques et représenté par Monsieur Jean-Philippe BESIERS, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « TGN »,

D'UNE PART,

et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, dont le siège est situé au 78 avenue de l'Europe 82000 Montauban, en qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité en Tarn-et-Garonne, représenté par : Monsieur Robert DESGATZEAUX agissant en sa qualité de Président et en vertu de la délibération du Comité Syndical du 27 octobre 2017

Ci-après dénommé « SDE 82 »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique a décidé de réaliser les ouvrages de communication électronique suivants :

« xxxxxxxx » liés aux travaux suivants sur le réseau de distribution publique d'électricité « yyyyyyyyyy »

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au SDE 82, mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Le SDE 82 s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexes et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de xx xxx,xx Euros T.T.C. (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, TGN estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le SDE 82 puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, TGN est invité à se rapprocher du SDE 82 pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

ARTICLE 3 : DELAIS

Le SDE 82 s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la réception de l'accord sur la notification de la proposition technique et financière détaillée présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SDE 82 ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDE 82

La mission du SDE 82 porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers, le pilotage éventuel de la coordination sécurité,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,
- l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 5,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

6.1.- Paiement des travaux.

6.1.1 - Modalités

TGN s'engage à régler au SDE 82 l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le SDE 82, TGN procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par TGN sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 5,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

6.1.2. - Délais.

TGN s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

ARTICLE 7 : APPROBATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DETAILLEE

Le SDE 82 sollicitera par notification écrite annexée à la proposition technique détaillée l'accord préalable de TGN sur le projet.

TGN devra notifier sa décision au SDE 82 ou faire ses observations dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDE 82 notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la convention-cadre approuvée par le Comité syndical du 27/10/2017.

ARTICLE 8 : CONTROLE DU MANDANT TGN

Le mandant peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (SDE 82) et non directement aux entrepreneurs.

Le SDE 82 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les opérations de réception auront lieu conformément aux dispositions de la convention-cadre (article 3.5)

ARTICLE 10 : PENALITES

Que ce soit un manquement ou un retard imputable à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDE 82 se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDE 82 en cours.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

11.1 - Cas de résiliation.

11.1.1 Non obtention des autorisations administratives.

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDE 82, la présente convention sera résiliée de plein droit, en application des articles 3.3.1 et 3.3.2 de la convention-cadre.

11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

Le

Le Mandataire,

R.DESCAZEUX
Président du SDE 82

Fait à MONTAUBAN

Le

Le Mandataire

P. BESIERS
Président du Syndicat Mixte
Tarn et Garonne Numérique

PROJET

Annexe 3 Documents relatifs à la Réception**1. Lors de la Réception, sont en particulier contrôlés les éléments suivants :****1.1. Pour les fourreaux :**

- Le nombre, diamètre, matériau (PEHD, PVC)
- Le calibrage (envol d'un mandrin ou d'un furet dans chaque tube pour s'assurer qu'il n'est pas obstrué ou ovalisé), aiguillage, tenue à la pression (PEHD),
- Les essais d'étanchéité sous une pression de 4 bars pendant 1 heure (PEHD), la chute de pression doit être inférieure à 0,4 bars,
- Les peignes de fourreaux, si ceux-ci sont demandés, pour éviter leurs croisements,
- la présence de bouchons au niveau des extrémités des fourreaux (qui dépassent de 20 cm à l'intérieur des chambres pour les PEHD et qui sont coupés à ras du petit pied droit pour les PVC).

Pour ce faire, est réalisé sur chacun des fourreaux et sur chaque tronçon :

- Pour tous les fourreaux, des tests de mandrinage à l'aide d'un compresseur d'air avec régulation et d'un manomètre étalonné. L'entreprise veillera à mettre en place un récepteur de mandrin à l'extrémité et à remettre les bouchons obturateurs en place après les tests.
- Pour les fourreaux en PEHD, des tests d'étanchéité, sous pression de 4 bars pendant 1 heure. La baisse de pression ne devra pas dépasser 10%.

1.2. Pour les chambres, le Maître d'œuvre pourra s'assurer des éléments suivants :

- le respect du type de chambre posée,
- le respect de la résistance à la charge de la trappe,
- le nivellement du sol, environnement autour de la chambre
- la localisation et l'orientation de la chambre
- le positionnement, l'orientation et la qualité de confection des fourreaux dans la chambre,
- le scellement du cadre, le type de tampon, de son adéquation avec le corps de la chambre, du dispositif de verrouillage et de la présence de la grille anti-chute.

Le compte-rendu suivant doit être dûment complété par section entre les chambres (autant de formulaires de PV que de sections).

2. Conformément aux dispositions de l'Article 3.5.2, le SDR2, l'IGN et l'Entreprise signent le PV tripartite de Réception conforme au modèle ci-dessous.

Procès Verbal : Réception d'une Section de l'Infrastructure d'accueil de la Fibre optique

La TGN a chargé SDE 82 de procéder à la réception de l'Ouvrage de communications électroniques et à la Mutualisation des travaux lui incombant.

La Réception des travaux s'est déroulée, en présence des Parties et de l'Entreprise A----- le :

Suite aux contrôles réalisés, LA TGN fait les constats suivants :

Date PV :

Projet :

Section du Projet :

Localisation géographique :

Coordonnées GPS si nécessaire

		Validation sans réserve	Validation avec réserve	Remarques	Réserve levée le
Fourreaux	Type				
	Diamètre extérieur				
	Nombre				
	Identification liséré ou marquage distinct				
	Bouchons d'obturation				
	Alignement des fourreaux dans la chambre (pas de X)				
	Fil de détection avec réserve en chambre (si pertinent)				
	Arrivée dans la chambre (si PEHD 30cm de dépassement)				
	Plan de géo référencement				
Chambre	Type				
	Présence marquage N° chambre				
	Présence tampon avec Logo				
	Présence grille de protection				
	Scellement cadre réalisé				
	Cadre à niveau par rapport au sol / enrobé de chaussée				
	Percement des chambres conforme (position fourreaux, masque PE)				
Calibrage	Mandrin ou Furet				
	Calibre				
	Validation				
Étanchéité	4 Bars de pression, 1 heures de test, moins de 0,4 bar de chute de pression (si distance > 200m)				

Envoyé en préfecture le 30/10/2017

Reçu en préfecture le 30/10/2017 page 24

Affiché le 30/10/17

ID : 082-258200575-20171027-DCS20171027_14A-DE

Commentaire :

Conclusion

Réception OK

Non OK

Réserve mineure

Entreprise Travaux	SDE82	TGN
Signature :	Signature :	Signature :
Date :	Date :	Date :

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Parapher l'intégralité des pages.

3. En cas d'absence de TGN à la date de Réception, le SDE 82 et l'Entreprise signent le PV de réception

PROUVE

2.1 Les chambres sous trottoir

Lorsque cela est possible, il faut privilégier la pose de chambre sous trottoir, plus économique. Les chambres sont de type LxT, où x représente le nombre de tampons. Ces tampons en fonte sont de différents modèles, en fonction de la résistance souhaitée (généralement 250KN).

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques des principales chambres utilisées sous chaussée pour les infrastructures d'accueil de réseaux fibres optiques :

Type	Force de contrôle en kN	Longueur extérieure (cm)	largeur extérieure (cm)	Profondeur extérieure (cm)	Longueur Intérieure (cm)	largeur Intérieure (cm)	Profondeur Intérieure (cm)
L0T	125/250	63,5	45,4	35	42	38	30
L1T	125/250	77,5	63,5	66	52	38	60
L2T	125/250	140,5	63,5	66	116	38	60
L3T	125/250	162,5	77,5	68	138	52	60
L4T	125/250	212	77,5	68	188	52	60
L5T	125/250	204	113	128	179	88	120
L6T	125/250	267,5	113	128	242	88	120

2.2 Les chambres sous chaussée

Lorsque l'implantation sous chaussée est nécessaire, les chambres sont de types LxC et KxC où x représente également le nombre de tampon. Ceux-ci présentent généralement une résistance supérieure, typiquement 400KN.

Le tableau ci-après illustre les principales chambres utilisées sous trottoir pour les infrastructures d'accueil de réseaux optiques :

Type	Force de contrôle en kN	Longueur extérieure (cm)	largeur extérieure (cm)	Profondeur extérieure (cm)	Longueur Intérieure (cm)	largeur Intérieure (cm)	Profondeur Intérieure (cm)
L1C	400	86	72	68	52	38	60
L2C	400	120	72	68	116	38	60
L3C	400	173	87	70	138	52	60
K1C	400	107,5	107,5	84	75	75	75
K2C	400	182,5	107,5	84	150	75	75
K3C	400	245	108	84	225	75	75

Les chambres de tirage sont posées en bord des tranchées comportant le réseau électrique et le réseau de fibre optique. La chambre sera positionnée du côté des fourreaux pour éviter les croisements.

3. Les émergences

Les émergences demandées par la collectivité sont réalisées au niveau des emplacements des raccords entre le réseau aérien de fibre optique futur ou existant et le réseau d'infrastructure d'accueil à la fibre optique réalisé dans le cadre du projet.

Ces émergences sont réalisées à partir de fourreaux de PVC et relient la dernière chambre et la première chambre de tirage au poteau futur ou existant le plus proche servant d'accueil à la fibre optique.

Annexe 4 : Spécifications techniques générales

Les spécifications de la présente annexe sont des spécifications générales à respecter, propres aux ouvrages de communications électroniques. Elles s'imposent aux Parties.

1. Fourreaux

1.1 Les types de fourreaux utilisés

1.1.1. Fourreaux PEHD

Grâce à leur matériau rigide, les fourreaux de type PEHD permettent l'installation des câbles à fibres optiques sur de grandes longueurs. Par conséquent, les techniques de pose doivent être adaptées : portage à air ou à eau (pas de tirage avec un treuil par exemple). Ils sont donc utilisés largement sur des réseaux interurbains et sont largement liés à l'utilisation de génie civil de type micro-tranchée. Ils sont livrés sur tourets comportant un ou plusieurs fourreaux et sous format simple ou liaisonné. Les diamètres (intérieur/extérieur) les plus fréquemment utilisés sont 27/33mm et 33/40mm.

Les fourreaux seront identifiables les uns des autres.

Le fonds de fouille doit être particulièrement plat afin de limiter les points de frottement au moment de la pose de câble ou du sous-fourreautage.

Ce type de fourreau est également utilisé en tant que sous tube de conduite existante, individuellement ou en nappes. Dans ce cas leurs diamètres (intérieur/extérieur) sont plus réduits, par exemple, 8/10mm ou 11/14mm. Les configurations de tubages autorisées dans les fourreaux de France Télécom dépendent de la taille des fourreaux existants et de leur taux d'occupation. Elles sont détaillées dans "l'offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les réseaux FTTH".

1.1.2. Fourreaux PVC

L'autre type de fourreau utilisé pour les infrastructures d'accueil de réseaux de télécommunication est le fourreau PVC. Utilisé largement pour le déploiement de réseau cuivre en zone urbaine, il se présente généralement en barre rigide d'une longueur de 6m. Par conséquent, il est souvent utilisé sur de faibles distances. L'installation des câbles optiques se fait par tirage, avec éventuellement l'aide d'un treuil, lorsque la distance des chambres est importante ou que les câbles ont un poids important (gros diamètre). Son coût est moindre que celui d'un fourreau PEHD. Les diamètres (intérieur/extérieur) les plus fréquents sont 42/45mm et 56/60mm.

Son principal inconvénient est le manchonnage des barres, par collage, tous les 6m, ce qui proscrit les techniques de portage des câbles optiques (résistance peu élevée à la pression).

Dans les changements de direction, il faut assurer un rayon de courbure minimal pour d'une part faciliter la pose de câble, d'autre part respecter les contraintes des rayons de courbure des câbles. En pratique, il convient de respecter un rayon de courbure de :

- 4m pour les tubes de 42/45mm
- 6m pour les tubes de 56/60mm

1.2 - Règles de pose des fourreaux

Les fourreaux doivent être perpendiculaires aux piédroits des chambres.

Ils doivent être enrobés de béton sur 1m (voire 1,5m) de part et d'autre des chambres de tirage avec un épanouissement à réaliser (sur 1,5m) avant l'arrivée dans la chambre.

Les fourreaux PEHD seront attachés les uns aux autres tout les 4-5 mètres.

Les fourreaux PVC doivent être coupés à ras du masque alors que les fourreaux PEHD doivent dépasser sur 15 à 30cm dans les chambres afin de faciliter le branchement des appareils de soufflage.

Tous les fourreaux PVC seront fournis alufiletés.

Chaque fourreau doit être bouché de façon hermétique, à chacune de ses extrémités par pose de bouchons prévus à cet effet.

Un dispositif avertisseur de type grillage en polyéthylène de couleur et d'une largeur adaptée à l'ouvrage, est à disposer en surplomb des fourreaux à une distance minimale de 25cm au dessus de la génératrice supérieure et jamais à moins de 15cm du revêtement de surface (sauf cas de fouilles réalisés en "micro tranchée").

2. Les chambres